

# TERRITOIRES « OFFSHORE » : LE CAPITALISME FINANCIER PEUT-IL ENCORE S'EN PASSER ?

THIERRY GODEFROY\*  
PIERRE LASCOUMES\*\*

À la fin des années 1990, la question des territoires *offshore* a fait l'objet d'une intense mobilisation de la part d'acteurs nationaux et internationaux<sup>1</sup>. Cet événement paraît sans précédent pour la prise de conscience publique qu'il manifeste et la stigmatisation qu'il semble annoncer. Après avoir été pendant longtemps un enjeu de peu de poids, après avoir été porté par le mouvement de libéralisation de l'économie au cours des années 1980, l'existence de ces places sous-régulées semble menacée, et leur normalisation paraît être devenue l'une des priorités de l'agenda international<sup>2</sup>.

Quatre ans plus tard, force est de constater que ces territoires n'ont pas disparu, qu'en dehors de quelques marginaux, ils ne semblent guère plus menacés, que les plus performants ont intégré le jeu de l'économie mondiale et se sont développés, que le

concept s'est généralisé notamment aux emplois<sup>3</sup>, et que les offres de services se sont diversifiées au point qu'il devient problématique aux grands acteurs transnationaux de s'en passer.

Ces pratiques sont ancrées dans l'économie légitime, tant par la longue histoire des ressources financières semi-clandestines que par la banalisation de leur usage par les acteurs les plus puissants économiquement (les sociétés transnationales) et politiquement (les États démocratiques eux-mêmes). Elles sont aujourd'hui au cœur du capitalisme financier.

La mobilisation de la fin des années 1990 s'est heurtée à une offre attrayante et robuste reposant sur des techniques et dispositifs variés qui permettent de comprendre le caractère, aujourd'hui incontournable, des centres *offshore*. À les examiner, on peut avoir de sérieux doutes sur la mort annoncée de ces territoires et

\* Économiste, chercheur au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (Cesdip-CNRS).

\*\* Sociologue et juriste, directeur de recherche au Cevipof-CNRS.

même sur l'efficacité des efforts de normalisation affichés.

## L'ATTRACTIVITÉ DU SYSTÈME « OFFSHORE »

L'offre *offshore* s'articule autour de trois techniques principales qui assurent l'attractivité du système :

- l'optimisation fiscale ;
- les offres juridiques qui garantissent l'opacité et le cloisonnement des responsabilités ;
- enfin, une sous-régulation des activités financières.

### Optimisation fiscale

C'est l'offre première de ces territoires développée dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et sur laquelle se mobilise la Société des nations (SDN) dès sa création. Cette offre visait initialement à attirer les patrimoines individuels importants en proposant des prélèvements nuls ou limités (pas ou peu de taxation sur les revenus, sur le capital ou les donations et successions). Les entreprises ont été promptes à s'y engouffrer et à jouer sur le flou des notions de résidence, afin de leur permettre de fonctionner avec de moindres prélèvements (droits d'enregistrement faibles, pas d'impôt sur les bénéfices domiciliés, possibilités de jeu sur les prix de transfert). Dès 1876, deux décisions de la Cour de l'Échiquier britannique retiennent la résidence comme critère pour déterminer le lieu de redevance de l'impôt. Pour une entreprise, il s'agit alors du lieu où s'exerce non pas son

activité concrète, mais celui où se situe sa Direction. Il devient alors tentant d'installer des Directions apparentes dans des lieux à moindre taxation. L'optimisation fiscale reste aujourd'hui l'un des instruments décisifs de la compétition économique mondiale, comme vient de le souligner encore le dernier rapport du Conseil des impôts de septembre 2004.

Les places *offshore* permettent aux organisations économiques de profiter d'avantages fiscaux décisifs. Les firmes multinationales obtiennent, avec l'accord tacite des grandes démocraties, une défiscalisation par diverses techniques de transfert de bénéfices qui passent par les places à moindre imposition que sont les juridictions *offshore* : *Foreign Sales Corporations*, utilisation de « sociétés exemptes » (totalement exonérées d'impôt), facturation de services fictifs (études, utilisation de marque), rôle d'intermédiaire dans les échanges commerciaux (achetant à prix coûtant et revendant avec bénéfices), crédits à l'étranger exonérés. Non seulement la fiscalité des places *offshore* est largement inférieure à celle des grandes démocraties (souvent un impôt forfaitaire de quelques centaines de dollars), mais une grande partie des sociétés domiciliées y bénéficie d'une fiscalité réduite ou nulle.

Plus qu'à une délocalisation des bases d'activités, on assiste aujourd'hui à une délocalisation<sup>4</sup> des bases imposables. Toute une ingénierie fiscale sophistiquée est de plus en plus utilisée par les grands opérateurs internationaux. Elle vise à construire des « assiettes mobiles » qui utilisent souvent des entités juridiques opaques proposées par les territoires *offshore* créant, pour les États où

s'exerce réellement l'activité, des phénomènes de « passager clandestin ».

### Les entités juridiques opaques

L'offre d'opacité se matérialise par l'existence de très efficaces paravents juridiques qui permettent de dissimuler opérateurs et/ou opérations, et de segmenter les responsabilités. Tous ces dispositifs présentent l'avantage, prodigieusement attractif, d'opérer une séparation drastique entre les bénéfices économiques attendus et les responsabilités juridiques encourues.

Leurs dénominations varient selon les places : holdings, trusts, fondations, *international business corporations* (IBC)... Ces véhicules sont des dispositifs légaux reconnus par les États, prenant souvent la forme de contrats de type particulier.

L'un des dispositifs les plus utilisés en Europe est les holdings luxembourgeoises créées en 1929 (dites H 29) et modernisées en 1990 sous le nom de Soparfi, qui permettent de détenir des participations financières dans le capital d'autres sociétés. Le Luxembourg compte 15 000 de ces sociétés holdings qui représentent un capital de 21 milliards d'euros et ne paient qu'un impôt minime (1 % du capital souscrit). Ces sociétés, qui permettent l'émission d'actions au porteur garantissent l'anonymat à leurs détenteurs. En cela, elles sont très proches des trusts anglo-saxons ou des *Anstalt* (fondations) du Liechtenstein.

Les trusts ou fiducies appartiennent à la tradition juridique anglo-saxonne ; c'est la forme la plus répandue. Il existe différents types de fiducies couvrant

tout un éventail de mécanismes, mais ils ont tous en commun d'assurer un transfert de la responsabilité légale. Une personne ou une société (le fiduciaire) transfère la propriété d'actifs à une autre personne (le fiduciaire ou *trustee*) qui les gère pour un bénéficiaire<sup>5</sup>. Cet instrument juridique d'utilisation extrêmement souple (une simple lettre suffit) développé pour permettre une gestion patrimoniale en toute discrétion a, depuis longtemps, été détourné à d'autres fins par tous les blanchisseurs et opérateurs financiers soucieux de préserver leur anonymat. Elles sont maintenant largement utilisées par les organisations économiques pour gérer des fonds de pension, des fonds communs de placement... Outre l'anonymat des donneurs d'ordres et des bénéficiaires, elles présentent également l'avantage d'être finalement de simples contrats et de ne pas avoir de personnalité morale ; elles ne peuvent donc pas être poursuivies quels que soient les actes commis en leur nom. Elles se prêtent parfaitement aux opérations de couverture financière pratiquant des transferts de risques et permettent un judicieux éclatement des ayants droit sous des identités variées et volatiles.

La fondation est l'équivalent d'un trust, mais elle dispose d'une personnalité juridique ; ce qui ne diminue en rien ses avantages de confidentialité. Le fondateur nomme des administrateurs parmi lesquels un *Kurator* qui exerce le pouvoir d'exécution. Inventées au Liechtenstein dans les années 1920 comme abri fiscal pour des successions, ces fondations (*Anstalt*) ont été adoptées par l'Autriche puis reprises au Panama et aux Antilles néerlandaises.

Les sociétés internationales (IBC) sont la forme juridique habituelle des entreprises *offshore*. Elles constituent des véhicules juridiques aux activités non imposables et soumises à très peu de contraintes sur le plan comptable et légal. Elles peuvent être créées rapidement et pour un coût modique (1 000 dollars maximum), sans la présence physique des bénéficiaires seulement représentés par un agent local qui conserve les documents. Elles peuvent n'avoir qu'un seul actionnaire (le prête-nom) et leur propriété peut être réduite à des actions au porteur transférables en dehors de tout contrôle. Les IBC sont administrées par un *director*<sup>6</sup> qui peut se réduire à une simple fiction comme une autre société coquille ; ce qui introduit encore un degré d'opacité supplémentaire. Les Îles Vierges (territoire dépendant de la Grande-Bretagne), avec près de 400 000 de ces coquilles, détiennent la moitié d'une offre qui a connu au cours des dernières années une croissance vertigineuse ; celle-ci ne dépassait pas 30 000 il y a 10 ans à la veille du mouvement de mobilisation internationale.

Tous ces véhicules juridiques variés offrent des dispositifs qui vont bien au-delà de la seule prime fiscale. Comme le montre l'offre assez complète des Îles Caïmans, ils sont largement mobilisés pour de nombreux produits financiers réservés aux professionnels de la finance internationale tels que les *hedge funds*, la restructuration de dettes (*special purpose entities*) qui permettent un habillage sur mesure des comptabilités, les opérations d'arbitrage (*structured investment vehicle*), le financement d'actifs cloisonnant les risques (*segregated portfolio company*)...

Quelles que soient les formes prises par ces paravents légaux, leurs avantages s'organisent autour de trois dimensions qui se renforcent l'une l'autre : la confidentialité de l'identité de l'opérateur, une limitation de sa responsabilité (tant civile et financière que pénale) et la dissimulation d'opérations.

En créant des entités artificielles, sans réalité économique, les dispositifs du type sociétés *offshore* permettent de segmenter les actions et de cantonner très précisément la responsabilité de ceux qui les utilisent. Ces instruments permettent de domicilier les « mauvais risques » qui engagent la responsabilité des dirigeants ou de dissimuler aux autorités, mais également au marché, des informations jugées inopportunes (accumulation de dettes, préparation souterraine d'offre publique d'achat - OPA...) ou des opérations potentiellement illégales (caisses noires...). Qu'il s'agisse de faillites d'entreprises (Parmalat, Metaleurop), d'accidents de navigation (Erika, Prestige), d'abus de biens sociaux (ELF) ou de fraudes (BCCI), les investigations judiciaires menées via l'entraide internationale se sont régulièrement heurtées à des entités fictives contre lesquelles aucune action contentieuse n'a pu être réellement menée.

### Une sous-régulation des activités financières

Le troisième terme de l'offre *offshore* réside dans la moindre régulation des activités bancaires et financières qui y sont pratiquées, afin, dit-on, de « fluidifier les transferts ».

L'offre de sous-réglementation a été développée comme complément à l'offre fiscale et celle d'opacité. Elle combine une offre de réduction des coûts organisationnels avec des éléments d'opacité. Toutes les places *offshore* sont, en effet, généralement des « moins disant » réglementaires ; c'est-à-dire qu'elles imposent considérablement moins de contraintes légales pour la circulation financière que les autres États. D'une part, elles permettent à une organisation économique et à ses capitaux de disparaître sans difficulté derrière une fiction juridique sans réalité économique locale. D'autre part, elles permettent aux sociétés commerciales d'être créées et de fonctionner avec un strict minimum de formalités concernant l'enregistrement, la tenue des comptes, leur publication, la tenue d'assemblée générale...

Le recours à ce type d'offre tend à se développer malgré le contexte de dérégulation de l'économie qui prévaut depuis 30 ans dans les pays développés et qui aurait dû ôter tout intérêt à l'offre *offshore*. Les multiples utilisations que montre l'actualité récente démontrent l'inverse.

Prenons un autre exemple significatif, l'utilisation de certaines places *offshore* par les compagnies d'assurances. Certaines grandes sociétés commerciales ont créé leur compagnie d'assurances localisée dans une de ces places, afin de limiter les coûts de couverture de leurs risques. De plus, de grandes compagnies d'assurances *onshore* ont établi des filiales pour réassurer certains risques. Toutes cherchent ainsi à réduire les provisions

(réserves) et les taux de capitalisation qui sont exigés dans les pays réglementés. Les Bermudes, qui se présentent comme le laboratoire mondial de l'assurance, ont pu devenir en quelques années le troisième centre mondial d'assurances et de réassurances, les Îles Turques-et-Caïques (19 000 habitants) ont accordé plus de 2 000 agréments à des sociétés d'assurances, en particulier pour l'assurance-vie, et l'Île de Man spécialisée dans le domaine depuis les années 1980 détient aujourd'hui une expertise particulière, aussi bien pour l'auto-assurance des activités de groupes industriels que pour le marché de l'assurance-vie.

Enfin, ces places offrent également des avantages considérables en matière de droit social en permettant l'emploi et la rémunération de personnels de façon totalement dérogatoire aux acquis du droit du travail (contrats de travail très souples, absence de cotisations sociales...). Ainsi, la gestion des personnels naviguant sous pavillon de complaisance et aussi celle de beaucoup d'expatriés travaillant pour des sociétés transnationales s'effectuent dans un tel cadre. L'Île de Jersey s'est spécialisée dans cette dernière activité, et les entreprises britanniques ne sont pas les seules à utiliser ces services de « ressources humaines allégées ». Ainsi, une banque canadienne a pu fonder pour une société pétrolière internationale de premier plan, Global Employment Company, qui apparaît comme l'employeur de tous les cadres des filiales étrangères ; l'entreprise échappe aux taxes et au droit social, les salariés à l'impôt sur le revenu.

## LES FACTEURS DE ROBUSTESSE

L'attractivité *offshore* qui repose sur les dispositifs techniques que nous venons de présenter ne peut, à elle seule, expliquer le succès de cette offre. D'autres facteurs en assurent la robustesse : d'une part, la finance *offshore* est insérée dans les flux de l'économie légitime, *offshore* et *onshore* sont aujourd'hui parfaitement articulés ; d'autre part, les particularismes *offshore* sont efficacement protégés contre les mises en cause externes.

### L'articulation avec le système financier « onshore »

#### Les ouvreurs de porte

Il ne suffit pas qu'existe une offre pour qu'un marché se développe. Encore faut-il que la relation avec le client soit établie. Tel est le rôle des « ouvreurs de porte » dont la place est d'autant plus centrale qu'il s'agit d'organiser des transactions discrètes et que la confidentialité est inséparable des avantages économiques recherchés. C'est là que l'on trouve ces professionnels du droit des affaires (avocats, notaires et banquiers) qui servent de passeurs légaux vers les circuits obscurs de la finance clandestine. Ces « ouvreurs de porte » sont d'autant plus appréciés qu'ils agissent à distance et mêlent dans leurs activités conseils et opérations de banque ordinaires avec l'orientation vers les circuits *offshore*. Ces spécialistes, les

*corporate services providers*, sont des juristes qui, sur la base des besoins de leur clientèle, se chargent de la création de sociétés de façade et établissent les contacts avec les « prête-noms » et les « boîtes à lettres » des places *offshore*. Ils sont aussi les promoteurs de l'innovation légale permanente qui permet aux principales places *offshore* de s'adapter très rapidement aussi bien aux nouvelles technologies qu'aux pressions régulatrices. Pour maintenir un niveau élevé d'opacité, ils n'ont de cesse de sophistiquer les « véhicules juridiques », afin de faire bénéficier la circulation des capitaux d'espaces souples et d'ombres propices, c'est-à-dire de les préserver autant (si ce n'est plus) du regard normatif des États à ambition régulatrice que de leurs appétits fiscaux. La circulation des professionnels entre les places *offshore* et *onshore* est notoire. La Suisse l'approvisionne de ses juristes et experts financiers ; et dans les îles anglo-normandes, beaucoup de professionnels sont des expatriés temporaires de la City. Dans tous les cas, les élites locales ont bien évidemment été formées dans les meilleures universités et les meilleurs cabinets de *lawyers*. Liens personnels et professionnels se renforcent ainsi mutuellement<sup>7</sup>.

Les organismes responsables de ces professions s'estiment toujours outragés par la mise en cause de leurs membres qui se livrent à ces activités. Et pourtant, à l'occasion de chacun des scandales qui ont marqué la dernière décennie, ce ne sont pas les marginaux ou les canards boiteux de ces professions qui ont été mis en cause, mais, au contraire, les plus grands cabinets

d'avocats et les meilleurs établissements bancaires. Que l'on se souvienne d'Enron ou de Parmalat, pour prendre les exemples les plus récents : ce sont leurs cabinets d'audit et de grandes banques newyorkaises et italiennes qui ont réalisé pour eux les montages *offshore*, base de leurs fraudes.

### Flux financiers et chambres de compensation

Afin de simplifier et sécuriser les opérations de banque à banque, ont été développés depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle des systèmes de compensation entre établissements. Des jeux d'écriture entre dettes et crédits compensent les opérations effectuées entre les banques pour elles-mêmes et pour leurs clients. Cependant, la façon purement comptable dont sont enregistrées ces opérations facilite l'anonymat des échanges en n'enregistrant que les intervenants de surface (opération de banque à banque) et sans qu'aucun élément ne soit fourni sur le motif de l'échange. La mise en place du système électronique de transfert de fonds comme Swift<sup>8</sup> a renforcé la fonctionnalité de ces échanges. Il permet à la fois de les simplifier, de les accélérer (ils se matérialisaient auparavant par courrier, par dépêche, puis par fax) et, en principe, de sécuriser les échanges en indiquant le nom du donneur d'ordre, celui du bénéficiaire et de la banque réceptrice. Mais pour les pays où existe un secret bancaire strict (c'est-à-dire toutes les places *offshore*), le nom du donneur se résume à celui de la banque émettrice de l'opération, et le nom du destinataire peut être une banque correspondante totalement ignorante du bénéficiaire final. De plus,

les justifications des transactions ne sont jamais indiquées (une facture, un contrat), et plusieurs opérations peuvent figurer sous le même intitulé. L'absence de ces informations rend les flux financiers relativement opaques, et l'on comprend bien l'intérêt d'un montage *offshore* comme masquage des principaux opérateurs.

À côté de ces systèmes de compensation strictement bancaires ont été également développées des chambres de compensation spécialisées dans le marché des titres et des valeurs mobilières internationales (actions et obligations). Le domaine est extrêmement concentré avec deux établissements : Euroclear (Bruxelles) et Clearstream (Luxembourg). L'intérêt stratégique pour la régulation financière de ces établissements est qu'ils permettent de connaître les lieux d'investissement des capitaux et le stock qu'ils constituent. Alors que le système de compensation interbancaire ne permet (en théorie) que de connaître les flux de capitaux. Ces lieux de compensation pourraient être structurés pour permettre une traçabilité totale de tous les flux financiers. En réalité, c'est une dynamique exactement inverse qui s'observe : ils produisent une opacité organisée. Des enquêtes récentes ont attiré l'attention sur les fragilités de ces systèmes et sur les opportunités de dissimulation, voire de blanchiment, qu'elles offrent. Travaillant à partir des sources d'un ancien salarié de Clearstream, le journaliste Denis Robert a été le premier à décrire en détail le fonctionnement de cet organisme et les manipulations que permettait le système informatique sophistiqué qui avait été mis en place<sup>9</sup>. Des éléments très éclairants ont

été livrés qui étayent la thèse de l'existence de dispositifs organisationnels d'opacité, pratiques qui ne peuvent être justifiées comme des dysfonctionnements anecdotiques, mais qui constituent, au contraire, des ressources offertes volontairement aux acteurs de la finance internationale.

### **La protection contre les mises en cause externes**

Les difficultés rencontrées par des juges européens (surtout italiens et français) durant les années 1990 dans des poursuites contre des entreprises et des dirigeants politiques ont rendu visibles les obstacles légaux à l'entraide judiciaire. Celle-ci est particulièrement entravée, lorsque le pays détenteur de tout ou partie de l'information est un territoire *offshore*. Leurs particularismes constituent des protections efficaces contre les mises en cause externes.

L'appel de Genève en 1996 révèle au grand public les contradictions des États développés qui affichent toujours leur volonté de lutter contre la délinquance économique et financière, mais rechignent, dans le même temps, à se doter de procédures efficaces surtout lorsqu'il s'agit de dossiers impliquant des personnalités ou des acteurs économiques puissants. Il souligne tout particulièrement l'opacité organisée des activités bancaires et celle liée au fonctionnement des sociétés commerciales dans les places *offshore* : l'argent « peut circuler à grande vitesse d'un compte à l'autre, d'un paradis fiscal à l'autre, sous couvert de sociétés *offshore* anonymes contrôlées par de respectables fiduciaires généreusement

appointées (...). Des années seront nécessaires à la justice de chacun des pays européens pour retrouver la trace de cet argent ». Lorsque l'obstacle des multiples recours est franchi, le résultat obtenu est souvent très décevant : « Vous finissez par recevoir, au bout d'un délai imprévisible, une montagne de papiers dont rien ne peut être extrait. On nous fournit des statuts de société fort bien rédigés sur une centaine de pages, ornés d'un ruban, parmi lesquelles vous cherchez vainement le nom d'une personne physique. Les seules personnes dont le nom apparaît sont des avocats<sup>10</sup> ». On le voit bien, les avantages *offshore* sont cumulatifs et la coopération judiciaire ne peut rien résoudre seule. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que 7 ans après, l'appel de Genève soit considéré comme n'ayant eu que de très faibles effets et qu'un nouvel appel lui ait succédé en juin 2003 qui demande « d'organiser une traçabilité totale des flux financiers comportant l'identification précise des bénéficiaires et des donneurs d'ordre » et prône la suppression « des recours dilatoires ».

### **« L'OFFSHORE » : UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU CAPITALISME FINANCIER**

Face aux effets conjugués d'une offre souple qui répond aux besoins des acteurs économiques et à leur évolution régulière, de l'importance des relais dont ils disposent, de la faiblesse des actions judiciaires et du caractère pusillanime des actions politiques, le



système *offshore* est devenu l'un des éléments essentiels de l'activité économique internationale. C'est ainsi que l'usine de papeterie de la chapelle d'Arblay, qui a déjà connu, au cours des vingt dernières années, de tumultueux épisodes, se retrouve dans le giron de l'un des plus puissants fonds d'investissement, Carlyle Group, au travers d'une cascade de sociétés *offshore*. Ce fonds est enregistré au Delaware, comme une majorité des grandes sociétés américaines. Cet État américain répond à tous les critères des places *offshore* : optimisation fiscale, opacité juridique et moindre régulation<sup>11</sup>. Entre ce puissant investisseur et la PME normande intervient toute une cascade de sociétés *offshore* qui utilise des holdings luxembourgeoises, des véhicules juridiques abrités à Guernesey, puis aux Îles Caïmans, avant d'aboutir à d'autres entités établies au Delaware offrant dissimulations et gains fiscaux.

L'analyse des offres de services effectuées par ces places *offshore* et la division du travail qui s'est établie entre elles éclairent leur caractère aujourd'hui incontournable dans les échanges financiers internationaux et donc les faibles prises qu'elles offrent aux prétentions régulatrices.

Les territoires les plus efficaces ont réussi à intégrer parfaitement le jeu de l'économie mondiale en gardant leur propre style de jeu. Ils se sont même constitués des niches, les rendant incontournables à l'exemple des Bermudes (leader des assurances captives), des Îles Vierges et des Bahamas (leader des véhicules juridiques de façade, les IBC), de la Barbade (leader des refuges fiscaux), ou encore des Îles Caïmans

(leader de la banque et de la finance *offshore*). Ils ont su parfaitement s'adapter aussi bien aux besoins de la financiarisation de l'économie mondialisée qu'à la normalisation internationale, en se dotant d'un arsenal de règles et d'institutions sans ébranler leur attractivité.

Ces territoires *offshore* ont même su se développer pendant le mouvement de normalisation. En hébergeant les structures qui autorisent les dissimulations de toutes sortes, ils ont trouvé de nouvelles opportunités dans l'offre de contournement des prescriptions de transparence. L'idée d'une transparence et d'une régulation via le marché développé durant la même période suppose que les risques soient lisibles, d'où la nécessité d'assurer une clarté des comptes des entreprises, une sécurisation des marchés financiers et des décisions publiques prises sur des critères rationnels. Elle bute sur les nouvelles offres *offshore* qui associent ingénierie financière et montage juridique opaque.

Les dispositifs *offshore*, comme le montrent les récentes affaires Enron (fabrication de faux bilans) ou Parmalat (investissements fictifs), sont devenus une ressource essentielle de la dissimulation non seulement aux autorités publiques, mais également aux marchés. Dissimuler au marché devient un enjeu d'autant plus grand que la place qu'il lui est accordé comme système de régulation potentiel devient de plus en plus importante. Ainsi, les nouvelles normes comptables que devront adopter les entreprises européennes à compter de 2005 s'efforcent de traduire au plus près les valeurs du marché. Il peut alors devenir tentant

de procéder aux habillages comptables sur mesure que permet le passage par la voie *offshore*. De même, la prochaine mise en œuvre des recommandations issues de Bâle II prévues à l'horizon 2007 (refonte du ratio Cooke) fait une large place à la discipline de marché qui devient l'un des trois piliers assurant la maîtrise des risques. L'offre d'opacité du système *offshore* peut être une ressource utile au contournement de ces nouvelles prescriptions.

À la rhétorique de la transparence s'oppose la pratique de l'asymétrie d'information menée par les plus grands acteurs économiques légitimes via les places *offshore*. La transparence risque ainsi de s'arrêter encore longtemps aux portes des places *offshore*.

Confronter aux pratiques d'un capitalisme financier, qui en fait un usage de plus en plus intensif, les actions de régulation qui ont porté sur les seuls territoires *offshore* en laissant dans l'ombre les ouvriers de porte (banques, cabinets d'audit, avocats d'affaires...) et les chambres de compensation, s'est révélé inefficace. Le contrôle des places *offshore* passe par la régulation des pratiques opaques de l'économie *onshore* et une traçabilité des flux financiers. Les nouvelles 40 recommandations adoptées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (Gafi) en juin 2003 sont un premier pas, à condition que les États prennent des mesures qui ne soient pas de pure forme.

## NOTES

1. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Gafi et le Forum de stabilité financière (FSF) ont publié à peu près simultanément au printemps 2000 leurs listes de territoires dérogatoires, alors qu'en France des dispositions étaient introduites à l'occasion du vote de la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) et qu'une mission d'information de l'Assemblée nationale traitait des places européennes (Peillon V. et Montebourg A., Mission parlementaire sur la délinquance financière et le blanchiment des capitaux en Europe, Assemblée nationale - 2311, 2000).
2. Godefroy Thierry et Lascoumes Pierre, *Le capitalisme clandestin, l'illusoire régulation des places offshore*, La découverte, 2003.
3. Pour les grands cabinets de conseil anglo-saxons, « l'offshorisation » est synonyme de délocalisation.
4. Souvent qualifié « d'offshorisation » par les promoteurs anglo-saxons.
5. Quand ce dernier n'est autre que le fiduciaire, la boucle est bouclée. Un paravent efficace a été mis en place et le bénéficiaire a ainsi protégé ses actifs. Ces fiducies peuvent exister sans aucune trace écrite, sans désignation nominative d'un fiduciaire et/ou d'un bénéficiaire, et gérer des participations dans d'autres structures (montages en cascade). Enfin, une clause dite de « migration » peut être introduite ; elle permet le changement automatique du droit applicable en cas de menaces judiciaires.
6. Les *directors* en droit anglo-saxon sont des sortes de gérants de sociétés, mais avec beaucoup moins de pouvoir. Ils agissent selon les ordres du bénéficiaire et se contentent de s'assurer que l'entité est gérée conformément aux règles juridiques locales.
7. Aux Îles Caïmans, Maples and Calder, un cabinet juridique leader de l'*offshore*, emploie 350 juristes ayant reçu les meilleures formations anglo-saxonnes.

8. Domicilié en Belgique, 200 pays participants et 7 000 institutions membres. Il traite 8 millions de messages par jour, le volume du trafic a doublé dans les cinq dernières années.
9. Robert D. et Backes E. *Révélation*, Les arènes, 2001.
10. Le juge Jean-Pierre Zanoto devant la Mission d'information de l'Assemblée nationale.
11. Voir sur cet État américain : Godefroy Thierry et Lascoumes Pierre, *Le capitalisme clandestin, op.cit.*, note 2, pp. 30-31.

